



Avis n° 53/2018 du 4 juillet 2018

Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement portant exécution du décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité

L'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Antonios Antoniadis, Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, reçue le 22 mai 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Dirk Van Der Kelen ;

Émet, le 4 juillet 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, ci-après le demandeur, sollicite l'avis de l'Autorité de protection des données sur un avant-projet d'arrêté du gouvernement portant exécution du décret du 11 décembre 2017 *relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité* (ci-après : l'avant-projet d'arrêté).

Contexte

2. L'avant-projet d'arrêté exécute plusieurs dispositions du décret du 11 décembre 2017 *relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité*¹ Plus particulièrement, l'avant-projet d'arrêté décrit les conditions d'agrément et de subventionnement des cours de langue, des cours d'intégration et du centre de référence pour l'intégration et la migration.
3. Conformément à l'article 29, dernier alinéa du décret du 11 décembre 2017, l'avant-projet d'arrêté précise également les catégories de données traitées et le délai de conservation des données à caractère personnel. En vertu de ce même article légal, le demandeur soumet l'avant-projet d'arrêté à l'avis de l'Autorité de protection des données.
4. Dans son avis n° 42/2017 du 30 août 2017[1], la Commission de la protection de la vie privée (ci-après : la Commission) s'est prononcée sur un avant-projet de décret qui est devenu le décret du 11 décembre 2017 que l'avant-projet d'arrêté exécute. Dans cet avis, la Commission attirait notamment l'attention sur les points suivants :
 - l'obligation d'informer les personnes concernées – conformément à l'obligation de transparence de l'article 12 du RGPD – quant aux traitements de leurs données à caractère personnel dans le cadre de leur parcours d'intégration (point 11) ;
 - la nécessité de déterminer clairement les données à caractère personnel que le centre de référence reprend dans le bilan social de la personne concernée (point 25) ;
 - la nécessité d'indiquer quelles données à caractère personnel les différents responsables du traitement traitent dans le cadre de leurs tâches respectives (point 26).
5. Le présent avis tient dès lors compte de la mesure dans laquelle le demandeur a donné suite aux remarques que la Commission a formulées dans l'avis n° 42/2017 du 30 août 2017.

¹ Décret du 11 décembre 2017 *relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité*, M.B. 20 décembre 2017.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalité

6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
7. L'article 28 de l'avant-projet d'arrêté confirme que le centre de référence, les institutions chargées de l'orientation socioprofessionnelle², les inspecteurs et les experts externes ne peuvent traiter les données à caractère personnel que dans le cadre de leurs missions légales ou décrétales. Ces missions sont décrites dans le décret du 11 décembre 2017 :
 - l'article 13 du décret énumère les tâches du centre de référence (entretien préliminaire, accompagnement du parcours d'intégration, établissement du bilan social, etc.) ;
 - l'article 32 du décret décrit les tâches d'inspection et les compétences des inspecteurs et des experts externes qui travaillent sous leur autorité ;
 - les institutions chargées de l'orientation socioprofessionnelle peuvent demander, en vertu de l'article 12, § 3 du décret, le bilan social et l'attestation qui confirme l'accomplissement du parcours d'intégration par la personne concernée.
8. L'Autorité de protection des données constate que ces finalités du traitement de données sont déterminées, explicites et légitimes.

2. Fondement juridique

9. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, dont les données relatives à la santé, est en principe interdit en vertu de l'article 9.1. du RGPD. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas si le responsable du traitement peut invoquer un des motifs de justification de l'article 9.2. du RGPD. Le traitement de données pénales est uniquement possible selon les conditions définies à l'article 10 du RGPD.
10. Les traitements de données à caractère personnel qui ne font pas partie de ces catégories particulières de l'article 9 du RGPD ou de l'article 10 du RGPD et qui découlent du décret du 11 décembre 2017 et de ses arrêtés d'exécution, trouvent leur fondement juridique dans

² L'article 3, 11° du décret du 11 décembre 2017 définit ces institutions comme suit : l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone, les CPAS et l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée.

l'article 6.1.e) du RGPD. Ces traitements sont en effet nécessaires pour accomplir une tâche d'intérêt général qui est confiée par le décret.

11. L'Autorité de protection des données constate que le demandeur – en réponse au point 24 de l'avis n° 42/2017 de la Commission – a désigné dans l'Exposé des motifs du décret du 11 décembre 2017 l'article 6, §2, l) de la LVP comme fondement juridique du traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que la vie sexuelle³. Dans le RGPD, c'est l'article 9.2.g) qui correspond le plus au fondement juridique initialement choisi.
12. L'article 9.2.g) du RGPD requiert un intérêt public important nécessitant le traitement de données sensibles. Le demandeur déclare que le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire dans le cadre de l'assistance juridique qu'offre le centre de référence au migrant, notamment pour accompagner ce dernier dans sa demande de droit de séjour ou de droit au regroupement familial. Dans le cadre de cet accompagnement, on est confronté à des données sensibles qui constituent souvent la raison de l'émigration. L'Autorité de protection des données reconnaît cet intérêt public important.
13. En vertu de l'article 9.2.g) du RGPD, l'avant-projet d'arrêté doit prévoir des mesures spécifiques afin de garantir la proportionnalité du traitement et les droits de la personne concernée (voir les points 21 et 26 ci-avant).
14. Le décret du 11 décembre 2017 dispose également que les inspecteurs et les experts extérieurs qui sont sous leur contrôle peuvent traiter des données judiciaires. L'avant-projet de décret qui avait été soumis à l'époque à l'avis de la Commission ne mentionnait pas encore cette catégorie de données. Le demandeur déclare que le traitement de ces données judiciaires porte exclusivement sur les amendes administratives que le gouvernement germanophone impose au migrant en vertu de l'article 34 du décret du 11 décembre 2017 si ce dernier interrompt le parcours d'intégration pour des motifs inadmissibles ou ne se présente pas au centre de référence au terme du délai mentionné après l'accueil par la commune. Étant donné que le montant de l'amende augmente en cas de nouvelle infraction, il est nécessaire de tenir à jour l'historique de ces sanctions administratives. Le demandeur souligne que les inspecteurs ne traitent aucune donnée à caractère personnel liée à des condamnations pénales et à des infractions. Dans la mesure où l'interdiction de l'article 10 du RGPD porte

³ Il s'agit des données à caractère personnel mentionnées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, M.B. 18 mars 1993.

uniquement sur les condamnations pénales et les infractions, le traitement de ces sanctions administratives peut se fonder sur l'article 6.1.e) du RGPD (voir le point 10).

3. Proportionnalité

15. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
16. L'article 29 du décret du 11 décembre 2017 détermine les catégories de données que le centre de référence, les établissements chargés de l'orientation socioprofessionnelle, les inspecteurs et les experts extérieurs peuvent traiter. L'article 28, § 1 de l'avant-projet d'arrêté précise ces catégories de données.
17. Le centre de référence et les établissements chargés de l'orientation socioprofessionnelle peuvent traiter les données à caractère personnel suivantes :
 - les données de contact et relatives à l'identité : *nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, domicile, numéro de téléphone et adresse e-mail* ;
 - certificat d'études ou formation : *certificat d'études, formation et diplômes* ;
 - *la situation familiale : état civil, composition de famille et situation familiale* ;
 - situation sociale et financière : *statut de séjour, situation de logement, moyen de transport, environnement social, déroulement et participation au parcours d'intégration et moyens financiers* ;
 - loisirs et intérêts : *intérêts, hobbies et vie associative* ;
 - capacités et aptitudes : *expériences professionnelles et sociales, compétences et connaissances des langues*.
18. Les inspecteurs et les experts extérieurs qui sont sous leur contrôle peuvent traiter les données à caractère personnel suivantes :
 - les données de contact et relatives à l'identité : *nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, domicile, numéro de téléphone et adresse e-mail* ;
 - participation au parcours d'intégration : *date d'arrivée en Belgique, date de signalement à la commune, déroulement et participation au parcours d'intégration*.
19. Cette précision répond partiellement à la demande de la Commission dans son avis n° 42/2017 de définir les données à caractère personnel que le centre de référence reprend dans le bilan

social de la personne concernée (point 25) et d'indiquer quelles données à caractère personnel les différents responsables du traitement peuvent traiter dans le cadre de leurs tâches respectives (point 26).

20. L'Autorité de protection des données fait toutefois remarquer que l'avant-projet d'arrêté ne précise pas toutes les catégories de données de l'article 29 du décret du 11 décembre 2017. Ainsi, l'avant-projet d'arrêté ne donne aucune description des données judiciaires, ni une sélection des données à caractère personnel sensibles pouvant révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ou la vie sexuelle. En l'absence d'une précision, l'Autorité de protection des données ne peut pas apprécier la proportionnalité et la nécessité de traiter ces données à caractère personnel judiciaires et sensibles à la lumière des finalités mentionnées au point 7.
21. Dès lors, l'avant-projet d'arrêté génère une contradiction étant donné qu'il créerait un niveau de protection supérieur pour les données à caractère personnel ordinaires en les décrivant en détail, alors qu'il reste muet sur les données judiciaires et sensibles, qui requièrent précisément un niveau de protection supérieur. Si les responsables du traitement doivent traiter ces données à caractère personnel, le demandeur doit adapter l'article 28, § 1 de l'avant-projet d'arrêté en précisant aussi les données judiciaires et les données à caractère personnel sensibles mentionnées à l'article 6 de la LVP⁴. Par analogie avec l'explication du demandeur, l'avant-projet doit donc indiquer clairement que les données judiciaires portent exclusivement sur les amendes administratives de l'article 34 du décret du 11 décembre 2017⁵. Enfin, l'Autorité de protection des données prend acte de l'intention du demandeur d'énumérer dans l'avant-projet d'arrêté uniquement les données de l'article 6 de la LVP qui sont nécessaires à l'exercice des tâches des établissements chargés de l'orientation socioprofessionnelle et du centre de référence (voir le point 12).

4. Délai de conservation

22. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
23. L'article 28, § 2 de l'avant-projet d'arrêté prescrit un délai de conservation maximal de 10 ans pour les données à caractère personnel traitées. Au terme de ce délai, le responsable du

⁴ Loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, M.B. du 18 mars 1993.

⁵ De cette manière, le demandeur exclut également que des données pénales ne puissent relever de l'appellation 'données judiciaires' impliquant la nécessité d'une base juridique au sens de l'article 10 du RGPD.

traitement détruit les données à caractère personnel, sauf si la législation relative aux archives ou toute autre législation s'y oppose. L'Autorité de protection des données prend acte de cette disposition.

5. Mesures de sécurité

24. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. L'article 28, § 3 de l'avant-projet d'arrêté répète cette obligation.
25. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité de protection des données renvoie à la recommandation de la Commission⁶ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence⁷ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. Vu le caractère sensible des données qui peuvent être traitées dans le cadre du projet de décret, l'Autorité de protection des données souligne l'importance d'une gestion correcte des utilisateurs et des accès.⁸
26. Les catégories particulières de données à caractère personnel, dont les données à caractère personnel sensibles mentionnées à l'article 6 de la LVP, requièrent des mesures de sécurité plus strictes. En attendant la législation nationale d'exécution du RGPD qui encadrera davantage le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP indique les mesures de sécurité supplémentaires qu'il convient d'envisager :
- désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
 - tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'Autorité de protection des données ;

⁶ Recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*, disponible à l'adresse suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf.

⁷ Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, disponible à l'adresse suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf.

⁸ Voir également la recommandation n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*, disponible à l'adresse suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf.

- veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle au respect du caractère confidentiel des données visées⁹.

27. L'Autorité de protection des données recommande de reprendre également dans l'avant-projet d'arrêté ces garanties supplémentaires pour le traitement de données à caractère personnel sensibles.
28. L'Autorité de protection des données souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier s'il est nécessaire ou non de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (article 35 du RGPD).

6. Droits de la personne concernée

29. L'Autorité de protection des données rappelle aux responsables du traitement leur obligation – conformément à l'obligation de transparence de l'article 12 du RGPD – d'informer le migrant en des termes aisément compréhensibles quant aux traitements de leurs données à caractère personnel dans le cadre du parcours d'intégration¹⁰. En vertu des articles 13 et 14 du RGPD, les responsables du traitement doivent notamment fournir des explications sur les droits de la personne concernée (en particulier le droit d'accès et de rectification), les autres services avec lesquels les informations fournies seront partagées ainsi que la source des données à caractère personnel qui ne sont pas réclamées directement à la personne concernée¹¹.

7. Remarques complémentaires

30. Suite à l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018, le demandeur doit remplacer toutes les références à la LVP par une référence aux dispositions correspondantes du RGPD. Les références à la Commission de la protection de la vie privée doivent être remplacées par une référence à l' "Autorité de protection des données" créée par l'article 3 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*.
31. Cette remarque est notamment pertinente pour :

⁹ L'avant-projet d'arrêté répond à cette exigence par l'obligation générale de confidentialité qui s'applique à tous les prestataires de services et à toutes les personnes impliquées dans l'exécution du projet de décret (article 27 du décret du 11 décembre 2017).

¹⁰ Avis n° 42/2107 de la Commission du 30 août 2017, point 11.

¹¹ Voir en ce sens l'avis n° 14/2013 de la Commission du 24 avril 2013, points 18 et 19, disponible via ce lien :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_14_2013.pdf

- l'en-tête de l'avant-projet d'arrêté qui renvoie encore à la CPVP ;
 - l'article 28, § 3 de l'avant-projet d'arrêté qui renvoie à l'article 1, § 4 de la LVP.
- Le demandeur doit remplacer ce renvoi par un renvoi à l'article 32 du RGPD.

III. CONCLUSION

32. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité de protection des données estime que l'avant-projet d'arrêté offre suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition que :

- le demandeur adapte l'article 28, § 1 de l'avant-projet d'arrêté en précisant également les données judiciaires et les données à caractère personnel sensibles mentionnées à l'article 6 de la LVP (point 20) ;
- le demandeur encadre mieux l'obligation de sécurité pour les données à caractère personnel sensibles (point 26) ;
- le demandeur adapte la terminologie du projet de décret au RGPD et à la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (points 30 et 31).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité de protection des données émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté sous réserve des remarques formulées au point 32.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere